

DOCUMENT D'AIDE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2025

REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ÉTRANGÈRE

- REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES À LA CRDS, À LA CSG ET ÉVENTUELLEMENT À LA CASA
- PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ÉTRANGÈRE SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL

I. REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ÉTRANGÈRE SOUMIS EN FRANCE A LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS), À LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG) ET ÉVENTUELLEMENT A LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CASA)

I.1) Pourquoi la DGFIP recouvre ces contributions sociales ?

Depuis le 1er janvier 2012, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2012 transfère le recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère à la DGFIP qui était déjà chargée du recouvrement de la CRDS sur ces mêmes revenus.

La CSG et la CRDS portant sur ces revenus sont calculées en appliquant les règles d'assiette et de taux prévues par la législation sociale. Elles sont désormais recouvrées par voie de rôle, comme la CSG sur les revenus du patrimoine, sauf si l'employeur les a précomptées sur les salaires qu'il a versés.

Les **revenus d'activité** s'entendent des traitements salaires et revenus assimilés, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA).

Les **revenus de remplacement** sont constitués par les allocations de chômage, les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident du travail et les pensions de retraite ou d'invalidité.

Depuis les revenus 2015, le recouvrement de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA ; article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite incombe à la DGFIP pour les revenus de source étrangère dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015 (article 7 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015).

À cet égard, sont passibles de la CASA :

- les allocations de préretraite ayant pris effet à compter du 11/10/2007 déclarées rubrique 8SC
- les allocations de préretraite ayant pris effet antérieurement au 11/10/2007 et les pensions de retraite et d'invalidité imposables au taux de CSG de 6,6 % ou 8,3 %.

I.2) Est-ce que je suis redevable de ces contributions sur mes revenus de source étrangère ?

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont assujettis à la CSG et à la CRDS, lorsque le contribuable est à la fois:

- **domicilié en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (CGI),**
- **à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.**

Pour les personnes percevant des revenus d'activité ou de remplacement provenant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de Suisse, la définition de personnes à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie est précisée par les règlements communautaires n°883/2004 et 987/2009.

La CSG, la CRDS et éventuellement la CASA sont alors dues, sous réserve **qu'une convention fiscale n'exclue pas l'imposition en France des revenus et pour les salaires**, qu'elles n'aient **pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur.**

I.3) Dans quels cas puis-je être exonéré de ces contributions ?

Je peux être exonéré si je perçois des **allocations chômage** ou des **pensions de retraite ou d'invalidité**. Les autres revenus d'activité ou de remplacement ne bénéficient pas d'exonération.

Sont exonérées les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que les allocations de chômage perçues par les personnes, dont le montant du revenu fiscal de référence (RFR) 2023 ou 2022 pour les revenus 2025 n'excède pas les seuils déterminés au 1^o du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale (*cf.* tableau 1 *infra*).

Tableau 1 : Plafonds pour exonération de CSG, de CRDS et de CASA pour 2025

Pour savoir si vous êtes exonéré, **recherchez** votre revenu fiscal de référence (RFR) et votre nombre de part mentionnés sur votre avis d'impôt établi en 2025 au titre des revenus 2024 et **comparez-le** aux montants du tableau ci-dessous en fonction de votre nombre de part et de votre lieu résidence.

Si votre RFR 2023 est inférieur ou égal à ses seuils, vous êtes exonéré de contributions sociales et vous ne devez remplir aucune rubrique relative à celles-ci sur la 2042 C.

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane, Mayotte
1	12 817	15 164	15 856
1,5	16 239	18 928	19 791
2	19 661	22 350	23 213
2,5	23 083	25 772	26 635
3	26 505	29 194	30 057
Majoration par demi-part supplémentaire	3 422	3 422	3 422

RFR 2023 ou 2022 à ne pas dépasser pour exonération de CSG et de CRDS sur les allocations de chômage, les pensions de retraites ou d'invalidité.

I.4) À quel taux de CSG sont imposés mes revenus ?

Les **revenus d'activité** sont imposables à la CSG au taux de 9,2 % à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 %.

Les **indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident de travail** sont imposables à la CSG au taux de 6,2 % à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 %.

Les **allocations de chômage** sont imposables à la CSG au taux de 6,2 % mais peuvent bénéficier d'un taux réduit égal à 3,8 % si un de vos RFR 2022 ou 2021 est inférieur au plafond du tableau 2 ci-dessous. La CRDS au taux de 0,5 % s'ajoute à la CSG due.

Les **allocations de pré-retraite** qui ont **pris effet à partir du 11 octobre 2007** sont imposables à la CSG au taux de 9,2 % à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 %.

Les **pensions de retraite ou d'invalidité** sont normalement imposables à la CSG au taux de 8,3 % à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 % et la CASA au taux de 0,30 %.

Cependant si les conditions mentionnées au **I.3)** ci-dessus, pour bénéficier de l'exonération ne sont pas remplies, elles peuvent bénéficier :

- D'un taux réduit égal à 3,8 % et une CRDS au taux de 0,5 % si le montant du RFR au titre des revenus 2023 et des revenus 2022 n'excède pas les seuils déterminés au 2° du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale (*cf.* tableau 2 ci-dessous)
- D'un taux médian au taux de 6,6 %, de la CRDS au taux 0,5 % et de la CASA au taux de 0,3 % si le montant du RFR des revenus 2023 pour 2025 n'excède pas les seuils déterminés au III bis de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale (*cf.* tableau 3 infra)

La CASA au taux de 0,3 % s'appliquera aux pensions de retraites et d'invalidité soumis au taux plein (8,3%) et médian (6;6%) de CSG (déclarées rubrique 8TV, 8QV, 8TH et 8QH) et aux allocations de préretraite (déclarées rubriques 8SC).

Tableau 2 : Plafonds d'application du taux réduit de CSG (3,8%), de la CRDS et d'exonération de CASA pour 2025

Si vous avez perçu en 2025 des **allocations de chômage ou des pensions de retraite ou d'invalidité** de source étrangère, vous devez vérifier si vous pouvez bénéficier du taux réduit de la CSG. Vous serez aussi redevable de la CRDS. En revanche, vous ne serez pas soumis à la CASA.

Il suffit qu'un seul de vos RFR 2023 ou 2022 soit inférieur au plafond pour continuer de bénéficier du taux réduit à 3,8 %. En revanche si ces deux RFR dépassent le plafond, vous ne pouvez pas bénéficier du taux réduit à 3,8 %.

Calculer le revenu fiscal de référence (RFR) à ne pas dépasser en fonction de votre nombre de part et de votre lieu de résidence avec le tableau ci-dessous :

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane, Mayotte
1	16 755	18 331	19 200
1,5	21 229	23 249	24 344
2	25 703	27 723	28 818
2,5	30 177	32 197	33 262
3	34 651	36 671	37 766
Majoration par demi-part supplémentaire	4 474	4 474	4 474
RFR 2023 et 2022 à ne pas dépasser pour application du taux réduit (3,8%) de CSG			

Tableau 3 : Plafonds d'application du taux médian de CSG (6,6%), de la CRDS et de la CASA pour 2025

Si vous avez perçu en 2025 **des pensions de retraite ou d'invalidité** de source étrangère et que vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération ou du taux réduit de CSG, vous devez vérifier si vous pouvez bénéficier du taux médian de la CSG. Vous serez aussi redevable de la CRDS au taux de 0,5 % et à la CASA au taux de 0,3 %. Il suffit que votre RFR 2023 soit inférieur aux plafonds ci-dessous.

Pour cela calculer le revenu fiscal de référence (RFR) à ne pas dépasser en fonction de votre nombre de part et de votre lieu de résidence avec le tableau ci-dessous :

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane, Mayotte
1	26 004	26 004	26 004
1,5	32 945	32 945	32 945
2	38 059	38 059	38 059
2,5	46 827	46 827	46 827
3	53 768	53 768	53 768
Majoration par demi-part supplémentaire	6 941	6 941	6 941

RFR 2022 à ne pas dépasser pour application du taux médian (6,6%) de CSG

I.5) Quel montant dois-je déclarer au niveau des CONTRIBUTIONS SOCIALES?

Les montants des différents types de revenus, à déclarer au niveau des contributions sociales, sont déterminées comme en matière sociale à savoir selon les dispositions prévues aux articles L.136-2, L.136-3 et L.136-4 du CSS.

En ce qui concerne **les traitements et salaires** et **les allocations de chômage** la base imposable à retenir est égale au montant brut des salaires et indemnités perçues (cf. article L.136-2 du CSS) sur lequel vous devez appliquer une déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1,75 %. Elle ne s'applique que sur un montant qui ne peut excéder 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 188 400 € pour 2025).

Il est rappelé que la loi exclut du champ d'application de cette déduction certains éléments de rémunération qui ne sont pas, à proprement parler, du salaire (indemnités de licenciement et de mise à la retraite, intéressement et participation, abondement de l'employeur au PEE).

Pour les **autres revenus d'activité** (BIC, BNC et BA), elle est déterminée selon les dispositions des articles L.136-3 et L.136-4 du CSS.

Pour les **pensions de retraites et d'invalidité, les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail, les allocations de pré-retraite**, la base imposable est le montant brut des pensions ou indemnités perçues sans abattement.

I.6) Quel montant dois-je déclarer au niveau des revenus de source étrangère imposable à l'IMPÔT SUR LE REVENU ?

La CSG recouvrée conformément au II bis de l'article L136-5 du code de la sécurité sociale est partiellement ou totalement déductible l'année de son paiement. Ce montant est indiqué pour information sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux 2025 (revenus 2024) que vous avez reçu à compter du mois d'août 2025. Il devra être déduit du même revenu perçu et déclaré au titre des revenus 2025.

Ainsi si vous avez payé en 2025 de la CSG sur vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère que vous avez déclaré au titre des revenus 2024, vous pouvez déduire, une fraction ou la totalité de celle-ci, des revenus de même nature que vous déclarez en 2026 au titre des revenus 2025.

La part de CSG déductible dépend du taux d'imposition de celle-ci selon le tableau suivant :

Taux de CSG appliquée sur revenus 2023	Taux de CSG déductible associé	Calcul de la CSG déductible
9,2 %	6,80 %	Revenus 2023 déclarés en 8TQ ou 8TR ou 8SC x 0,068
8,3 %	5,90 %	Revenus 2023 déclarés en 8TV , 8QV x 0,059
6,6 %	4,20 %	Revenus 2023 déclarés en 8TH , 8QH x 0,042
6,2 %	3,80 %	Revenus 2023 déclarés en 8TW ou 8SW x 0,038
3,8 %	3,80 %	Revenus 2023 déclarés en 8TX ou 8QX ou 8SX x 0,038

Exemple 1 : vous avez déclaré au titre des revenus 2024, une pension de retraite de source étrangère de 15 000 € à la rubrique 8TV afin qu'elle soit soumise à une CSG au taux de 8,3 %. Vous avez payé en septembre 2025 une CSG à ce titre d'un montant de 1 245 €.

Le montant de la CSG déductible au titre des revenus 2025 est de $15\,000 \times 0,059 = 885$ €.

Vous avez perçu en 2025 une pension imposable de source étrangère de 15 400 €. Vous devez déduire de cette somme les 885 € de CSG déductible ci-dessus et déclarer en 1AL ou 1AM une somme de 14 515 € soit $(15\,400 - 885)$ et une somme de 15 400 € en case 8TV (si vos conditions d'imposition n'ont pas changé).

Exemple 2 : vous avez déclaré au titre des revenus 2024, une pension de retraite de source étrangère de 10 000 € à la rubrique 8TX afin qu'elle soit soumise à une CSG au taux de 3,8 %. Vous avez payé en septembre 2025 une CSG à ce titre d'un montant de 380 €.

Le montant de la CSG déductible au titre des revenus 2025 est de $10\,000 \times 0,038 = 380$ €.

Vous avez perçu en 2025 une pension imposable de source étrangère de 10 200 €. Vous devez déduire de cette somme les 380 € de CSG déductible ci-dessus et déclarer en case 1AL ou 1AM une somme de 9 820 € soit $(10\,200 - 380)$ et une somme de 10 200 € en case 8TX (si vos conditions d'imposition n'ont pas changé).

I.7) Quelles rubriques remplir pour soumettre mes revenus aux contributions sociales ?

Vous devez reporter la base imposable à la CSG sur la déclaration complémentaire n° 2042 C en fonction du ou des taux applicables. Si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale aucune somme ne doit être déclarée.

Les montants déclarés dans ces rubriques seront également imposés à la CRDS au taux de 0,5 %.

Les montants déclarés aux rubriques 8SC, 8TV, 8QV, 8TH, 8QH, 8SA et 8 SD seront également imposés à la CASA au taux de 0,3 %.

Ces revenus sont déclarés par ailleurs au cadre VIII de la déclaration n° 2047.

Tableau 4 : Récapitulatif sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère :

Nature des revenus	Assiette de la CSG et de la CRDS	Taux de la CSG	Taux de CRDS	Taux de CASA	Case de la 2042 C
Salaires	98,25 % *	9,2 %	0,5 %	Néant	8TR
Autres revenus professionnels	100 %	9,2 %	0,5 %	Néant	8TQ
Allocations de chômage	98,25 %*	0 % ⁽¹⁾ 3,8 % ⁽²⁾ 6,2 %	0 % ⁽¹⁾ 0,5 % 0,5 %	Néant	Néant 8SX 8SW
Indemnités maladie, maternité, accident du travail	100 %	6,2 %	0,5 %	Néant	8TW
Pensions de retraite ou d'invalidité	100 %	0 % ⁽¹⁾ 3,8 % ⁽²⁾ 6,6 % ⁽⁵⁾ 8,3 %	0 % ⁽¹⁾ 0,5 % 0,5 % 0,5 %	Néant Néant 0,3 % 0,3 %	Néant 8TX, 8QX ou 8SB ⁽³⁾ 8TH, 8QH ou 8SD ⁽³⁾ 8TV, 8QV ou 8SA ⁽³⁾
Allocations de préretraite ⁽⁴⁾	100 %	9,2 %	0,5 %	0,3 %	8SC

* dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit 188 400 €.

(1) Exonération si le revenu fiscal de référence des revenus 2022 ou 2021 est inférieur au montant prévu dans le tableau 1 page 2 de cette notice.

(2) Application du « taux réduit » à 3,8 % lorsque les conditions du (1) ne sont pas remplies mais si le revenu fiscal de référence des revenus 2021 ou 2022 est inférieur au montant prévu dans le tableau 3 ci-après.

(3) Les rubriques 8SA, 8SB, 8SD est servie lorsque les prestations de retraite en capital sont soumises au prélèvement libératoire de 7,5 % prévu au II de l'article 163 bis du CGI (voir paragraphe concernant les pensions étrangères servies en capital ci après).

(4) Lorsque la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à compter du 11.10.2007 Si la préretraite a pris effet avant le 11/10/2007, le taux de CSG est celui qui s'applique aux pensions de retraite et les allocations doivent être déclarées au niveau des rubriques relatives aux pensions.

(5) Application du « taux médian » à 6,6 % lorsque les conditions du (1) et (2) ne sont pas remplies mais si le revenu fiscal de référence des revenus 2022 est inférieur au montant prévu dans le tableau 4 ci-dessous.

Exemples globaux : Votre avis d'imposition sur les revenus 2023 indique un RFR de 35 250 € avec 4 parts de quotient familial. Le RFR des revenus 2023 est 35 000 € avec 4 parts.

Vous avez perçu en 2025 des pensions de source étrangère pour une somme de 10 000 €.

1) Vous êtes domicilié en métropole :

Le RFR 2023 à ne pas dépasser en MÉTROPOLE pour être exonéré de CSG est de 26 505 € pour les 3 premières parts auquel on ajoute 3 422 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 2 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR $26\,505 + (2 \times 3\,422) = 33\,349$ €.

Votre RFR 2023 (35 520) est supérieur au plafond du RFR à ne pas dépasser pour être exonéré (33 349) : **vous ne pouvez pas être exonéré de CSG, CRDS.**

Le RFR 2023 à ne pas dépasser en MÉTROPOLE pour bénéficier du taux réduit de CSG (3,8%) est de 34 651 € pour les 3 premières parts auquel on ajoute 4 474 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 2 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de $34\,651 + (2 \times 4\,474) = 43\,599$ €.

Votre RFR 2023 (35 250 €) étant inférieur à celle de 43 599 € **vous pouvez bénéficier de l'application du taux réduit de CSG soit 3,8 %.**

Dès lors vous devez reporter la somme de 10 000 € au niveau de la rubrique 8TX ou 8QX de la déclaration n° 2042 C qui sera soumise à la CSG au taux de 3,8 % et à la CRDS au taux de 0,5 % (la CASA n'est pas applicable dans ce cas).

2) Vous êtes domicilié en Guadeloupe :

Le RFR 2023 à ne pas dépasser en GUADELOUPE pour être exonéré de CSG est de 29 194 € pour les 3 premières parts auquel on ajoute 3 422 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 2 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR $29\,194 + (2 \times 3\,422) = 36\,038$ €.

Votre RFR 2023 (35 250) est inférieur au plafond du RFR à ne pas dépasser pour être exonéré (36 038) : **vous êtes exonéré de CSG, CRDS.**

Dès lors vous ne reportez aucune somme au niveau des revenus de remplacement soumis à la CSG, CRDS et CASA de la déclaration de revenu complémentaire (2042 C).

Attention dans les deux cas, vous reportez vos pensions de source étrangère aux rubriques 1AL et/ou 1BL et/ou 1 AM et/ou 1BM de votre déclaration de revenus en déduisant du montant brut le montant de la CSG déductible payée éventuellement en 2025 au titre des revenus 2024.

II. PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ÉTRANGÈRE SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL

II.1) Présentation

Les prestations de retraite en capital, également appelées « capital retraite » ou « pensions en capital », s'entendent, d'une manière générale, des versements alloués en lieu et place ou en complément des versements effectués sous forme de rentes, le plus souvent viagères, alloués en vue de la retraite et qui sont elles-mêmes imposables selon les règles des pensions et retraites.

À l'étranger, il s'agit d'une manière générale des pensions versées par les institutions ou régimes de retraite étrangers équivalents aux régimes ou contrats de retraite français. Il s'agit notamment des régimes de retraite légaux de la sécurité sociale dits du « 1^{er} pilier », des régimes professionnels complémentaires dits du « 2^{ème} pilier », voire des régimes individuels et facultatifs souscrits à titre personnel par des personnes physiques dits du « 3^{ème} pilier » lorsque les cotisations versées bénéficient d'un avantage fiscal, comme la déductibilité des cotisations.

II.2) Principe : imposition selon les règles de droit commun des pensions et retraites :

Lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération expresse, les prestations de retraite de source étrangère servies sous forme de capital sont, sous réserve de l'incidence des conventions fiscales, imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite. Elles peuvent bénéficier du système du quotient pour revenus exceptionnels prévu au I de l'article 163-0 A du CGI.

II.3) Option pour le prélèvement libératoire de 7,5 % :

Les prestations de retraite versées sous forme de capital peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Le bénéficiaire doit justifier que les versements effectués pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou afférents à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer ce revenu.

Le bénéfice du prélèvement libératoire de 7,5 % est réservé aux versements non fractionnés.

Le prélèvement de 7,5 % est assis sur le montant brut du capital après application d'un abattement de 10 %.

En cas d'option pour ce prélèvement, le montant brut du capital retraite, avant abattement, est inscrit dans les cases 1AT ou 1BT de la déclaration n° 2042. Corrélativement, le montant imposable du capital retraite doit être déduit du montant inscrit dans les cases 1AS à 1DS lorsqu'il a été déclaré à l'administration fiscale par les tiers déclarants et figure sur la déclaration pré remplie.

Le montant de la prestation de retraite en capital imposable selon les règles des pensions ou, sur option, soumise au prélèvement doit également être inscrit dans le cadre I de la déclaration n° 2047.

Pour l'imposition aux contributions sociales, les pensions en capital soumises au prélèvement forfaitaire libératoire doivent être portées sur la déclaration complémentaire n° 2042 C et cadre VIII de la déclaration n° 2047 en fonction du ou des taux applicables : en 8SA pour le taux de 8,3 % ou en 8SB pour le taux de 3,8 % ou en 8SD pour le taux médian de 6,6%.

La CSG acquittée sur les prestations de retraite en capital soumises au prélèvement libératoire de 7,5% prévu au II de l'[article 163 bis du CGI](#), qui constitue un prélèvement distinct de l'impôt sur le revenu, n'est pas déductible.

II.4) Prestations de retraite en capital de source étrangère imposables dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers :

Les produits attachés aux prestations de retraite versées sous forme de capital perçues en exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entreprise établie hors de France sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque les sommes versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, n'étaient pas déductibles du revenu imposable et n'étaient pas afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat d'imposition.

Pour que les produits soient imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, le bénéficiaire de la prestation en capital doit être en mesure de justifier que ces deux conditions sont bien remplies. Dans ce cas le capital retraite perçu en exécution d'un contrat souscrit à l'étranger est imposable en France au barème progressif de l'impôt sur les revenus selon les règles applicables aux revenus de valeurs mobilières émises hors de France.

Ce versement en capital est soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions et au taux applicable aux revenus du patrimoine prévu à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale.

Seule la part du versement représentative des produits acquis est imposable. Cette part imposable est constituée par la différence entre le montant brut des sommes versées et le montant des primes ou cotisations correspondantes versées pendant la phase de constitution des droits. Ces produits ne bénéficient d'aucun abattement.

L'option pour le prélèvement libératoire de 7,5 % mentionné précédemment ne leur est pas applicable.

Les produits doivent être déclarés sur l'imprimé 2047 et reportés case 2TS de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Le contribuable doit joindre à sa déclaration n° 2042 une notice sur papier libre précisant la nature et le montant

du versement, l'absence de déduction des cotisations et le montant des produits imposables, ou porter ces informations dans le cadre « renseignements » de cette déclaration.

III. INCIDENCE DES CONVENTIONS FISCALES ET ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS PAR LA FRANCE

Les règles exposées dans le présent document ne sont applicables que sous réserve des conventions fiscales internationales qui ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens du droit interne français
- d'imposer dans le pays de résidence certains revenus de source étrangère
- de limiter le taux des retenues à la source applicable à certains revenus.

Il conviendra de se reporter à la liste suivante des conventions ci-dessous :

Afrique du Sud	Égypte	Macédoine (<i>ancienne</i>	Saint-Martin
Albanie	Émirats Arabes Unis	<i>République yougoslave de</i>	Saint-Pierre-et-Miquelon
Algérie	Équateur	<i>Macédoine ARYM)</i>	Sénégal
Allemagne	Espagne	Madagascar	Serbie ²
Andorre	Estonie	Malaisie	Singapour
Arabie Saoudite	Etats-Unis	Malawi	Slovaquie
Argentine	Ethiopie	Mali ⁽⁵⁾	Slovénie
Arménie	Finlande	Malte	Sri-Lanka
Australie	Gabon	Maroc	Suède
Autriche	Géorgie	Maurice	Suisse
Azerbaïdjan	Ghana	Mauritanie	Syrie
Bahreïn	Grèce	Mexique	Tadjikistan ¹
Bangladesh	Guinée	Moldavie	Taiwan (<i>territoire de</i>)
Belgique	Hong-Kong	Monaco	Thaïlande
Bénin	Hongrie	Mongolie	Togo
Biélorussie ¹	Inde	Monténégro ²	Trinité et Tobago
Bolivie	Indonésie	Namibie	Tunisie
Bosnie Herzégovine ²	Iran	Niger ⁽⁶⁾	Turkménistan ¹
Botswana	Irlande	Nigeria	Turquie
Brésil	Islande	Norvège	Ukraine
Bulgarie	Israël	Nouvelle-Calédonie	Venezuela
Burkina Faso ⁽⁴⁾	Italie	Nouvelle-Zélande	Viêt Nam
Cameroun	Jamaïque	Oman	Zambie
Canada	Japon	Ouzbékistan	Zimbabwe
Centrafricaine (<i>République</i>)	Jordanie	Pakistan	
Chili	Kazakhstan	Panama	
Chine	Kenya	Pays-Bas	
Chypre	Kirghizistan ¹	Philippines	
Colombie	Kosovo ²	Pologne	
Congo	Koweït	Polynésie Française	
Corée du Sud	Lettonie	Portugal	
Côte d'Ivoire	Liban	Qatar	
Croatie	Libye	République Tchèque	
Danemark	Lituanie	Roumanie	
	Luxembourg	Royaume-Uni	
		Russie ⁽³⁾	

⁽¹⁾ La convention avec l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, le Kirghizistan, le Tadjikistan (jusqu'au 31/12/2014) et le Turkménistan.

⁽²⁾ La convention avec l'ex-Yougoslavie s'applique à la Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro et à la Serbie.

⁽³⁾ La convention avec la Russie est partiellement suspendue à compter du 8 août 2023.

⁽⁴⁾ La convention avec le Burkina Fasso a cessé de produire ces effets à compter du 8 novembre 2023.

⁽⁵⁾ La convention avec le Mali a cessé de produire ces effets à compter du 5 mars 2024.

⁽⁶⁾ La convention avec le Niger a cessé de produire ces effets à compter du 5 juin 2024.

Les conventions sont disponibles sur sous la rubrique International > [Conventions fiscales](#) du site impots.gouv.fr

